

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182 Rect.

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2

Dans le dernier alinéa du III de cet article, supprimer les mots :

« ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de calcul, de répartition, de notification et de modification de la durée du temps de travail en cas de temps de travail à temps partiel annualisé doit relever dans le secteur des services à domicile d'un accord de branche étendu. Par souci de lisibilité du dispositif, il est nécessaire de rester au niveau de la branche, en raison de la multiplicité des employeurs ainsi que leurs modes d'organisation et de fonctionnement hétérogènes.